

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-051881-171

DATE : 20 JUIN 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :*

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE
AUTORISANT UNE AUGMENTATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION**

[1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant l'augmentation de la Charge d'administration* (la « **Demande** »), déposée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de la Demande;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;

[3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale émise par le Tribunal le 13 janvier 2017 dans le présent dossier de cour à l'égard de DLE (l'« **Ordonnance initiale** »);

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Contrôleur, l'absence de contestation et les engagements souscrits par le Contrôleur à l'audience;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

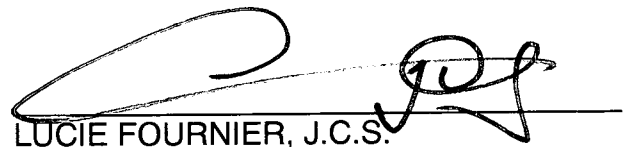
[7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui, et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[8] **ORDONNE** que la Charge d'administration (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) soit augmentée au montant total de 1 500 000 \$ et **MODIFIE** le paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale comme suit :

[20] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs de la Débitrice et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Débitrice encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 500 000 \$ (« Charge d'administration »), suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes;

[9] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[10] **SANS les frais de justice.**


LUCIE FOURNIER, J.C.S.

Date d'audience : 20 juin 2018